



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 20 février 2026 n° 26/046
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : Signature du marché 2026.14 relatif au remplacement du matériel de péage des parkings Gambetta, Durantin et Darrieus de la ville de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° ;

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2122-1 et R. 2122-3 ;

Considérant qu'un marché mixte (n°2023.12) avait été attribué à la société CITEPARK, sise 34 rue Charles PIKETTY - 91170 VIRY CHATILLON, le 07 mai 2024, pour un montant annuel avec une partie à prix unitaire sous forme de bons de commande avec un maximum annuel de 30 000 € HT, et d'autre part, avec un prix global forfaitaire de 52 748.29 € HT pour la première période d'exécution et de 50 169.10 € HT pour les périodes suivantes, pour la supervision des parking Gambetta, Durantin et Darrieus à Houilles ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, sur la partie curative, les bornes d'entrée et de sortie se sont révélées défectueuses et nécessitant la fourniture d'un nouveau matériel qui excède le montant maximal de 30 000 € HT fixé pour la part à bon de commande ;

Considérant que les équipements existants sont intrinsèquement liés au système de supervision actuellement exploité par la société CITEPARK, reposant sur une architecture logicielle et matérielle propriétaire dont elle détient les droits d'usage, les paramètres, les protocoles de communication et les interfaces ;

Considérant que le remplacement des bornes, équipements de péage, dispositifs monétiques, lecteurs piétons, barrières, caméras et poste central de contrôle nécessite une parfaite compatibilité technique avec l'infrastructure existante, afin d'assurer la continuité du service public et d'éviter tout dysfonctionnement ou surcoût lié à une interopérabilité incertaine ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.houilles.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si

Accusé de réception en préfecture
078-277803113-2026-226-DM26-046-AR
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Considérant que l'intervention d'un autre opérateur impliquerait le remplacement intégral du système de supervision, la reconfiguration complète des installations, des risques techniques majeurs et une rupture de continuité du service public ;

Considérant dès lors que les prestations envisagées ne peuvent être confiées qu'à la société CITEPARK pour des raisons techniques quant à la compatibilité des équipements et à l'absence de solution alternative raisonnable, sans entraîner de difficultés techniques disproportionnées ;

Considérant qu'il convient d'attribuer la fourniture du nouveau matériel de péage des parkings à CITEPARK, sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable préalable conformément à l'article R2122-3 2° pour des raisons techniques, à prix global et forfaitaire de de 175 673.00 € HT, soit 210 807.60 € TTC pour faire face à la situation de complexité technique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER ET DE SIGNER** le marché n°2026.14 de remplacement du matériel de péage des parkings de la ville de Houilles, passé sans publicité ni mise en concurrence pour raisons techniques conformément à l'article R2122-3 2°, à la société CITEPARK pour un montant global et forfaitaire de 175 673.00 € HT, soit 210 807.60 € TTC.

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au budget.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 6 mars 2026

Publication effectuée le : 6 mars 2026

Exécutoire ce jour : 6 mars 2026

Le Maire
Conseiller départemental des Yvelines,


Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.mairie-houilles.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire s'il y a lieu.

Accusé de réception en préfecture
076 217803113-20260226-DM26-046-AR
Date de réception préfecture : 06/03/2026